

# **GE\_GERICHTE ACPR/375/2019 vom 21. Mai 2019**

GE Cour de justice, 2019-05-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_375\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_375_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/375/2019 du 21 mai 2019

IT: GE\_GERICHTE ACPR/375/2019 del 21 maggio 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

La récusation des magistrats et fonctionnaires judiciaires au sein d'une autorité pénale est régie expressément par le CPP (art. 56 et ss. CPP). À Genève, lorsque, comme en l'espèce, le Ministère public est concerné, l'autorité compétente pour statuer sur la requête est la Chambre pénale de recours de la Cour de justice (art. 59 al. 1 let. b CPP et 128 al. 2 let. a LOJ), siégeant dans la composition de trois juges (art. 127 LOJ).

### **E. 1.2**

Prévenu à la procédure pendante (art. 104 al. 1 let. a CPP), le requérant dispose de la qualité pour agir (art. 58 al. 1 CPP). 1.3.1. Conformément à l'art. 58 al. 1 CPP, la récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation. La loi ne prévoit aucun délai particulier, mais il y a lieu d'admettre que la récusation doit être demandée aussitôt, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation, sous peine de forclusion (ATF 126 I 203 consid. 1b; arrêt du Tribunal fédéral 1B\_227/2013 du 15 octobre 2013 consid. 2.2). En effet, celui qui omet de se

- 13/19 - PS/2/2019 et PS/11/2019 plaindre immédiatement de la prévention d'un magistrat et laisse la procédure se dérouler sans intervenir agit contrairement à la bonne foi et voit son droit se périmer (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3). Dès lors, même si la loi ne prévoit aucun délai particulier, la jurisprudence admet qu'une demande déposée quatre semaines après la connaissance de la cause de récusation est tardive (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_277/2008 du 13 novembre 2008 consid. 2). Il en va de même d'une demande formée après l'écoulement de vingt jours (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_50/2014 du 5 février 2014 consid. 3.2). Solliciter la récusation d'un procureur quinze jours après le déroulement contesté d'une audience d'instruction est aussi tardif (ACPR/303/2014 du 18 juin 2014 consid. 1.3). En revanche, une requête déposée six ou sept jours après la survenance de la cause invoquée est encore formée à temps (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_882/2008 du 31 mars 2009 consid. 1.3). Le délai pour agir à temps commence à courir à partir de la connaissance effective des circonstances relatives au motif de récusation invoqué, et non à partir du moment où les parties auraient pu en avoir connaissance. Ainsi, les parties ne sont pas tenues, au début ou au cours d'une procédure, de rechercher des éléments permettant de mettre en doute l'impartialité ou l'indépendance d'un magistrat; le motif de récusation doit être effectivement connu, respectivement reconnaissable, en prêtant l'attention requise par les circonstances (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2010, n. 5 ad art. 58 CPP). Il appartient à la partie requérante de démontrer que sa demande n'est pas tardive, respectivement à quel moment elle a découvert le motif de récusation (ACPR/21/2013 du 16 janvier 2013 consid. 3.1; DCPR/90/2011 du 3 mai 2011 consid. 4.1). 1.3.2. En l'espèce, la requête de récusation du 15 janvier 2019 a été

déposée à temps, au sens de l'art. 58 al. 1 CPP, dès lors qu'elle fait quasi immédiatement suite à la communication du 9 janvier 2019, par laquelle Stéphane GRODECKI a transmis au Conseil d'État un extrait du procès-verbal d'audience du 28 septembre 2018, accompagné d'un courrier explicatif – communication dans laquelle Pierre MAUDET voit les motifs d'une apparence de prévention du prénommé à son égard. Les cités contestent toutefois sa recevabilité en tant qu'elle visait conditionnellement Olivier JORNOT et Yves BERTOSSA, considérant au demeurant que la requête du

#### **E. 1.4**

Vu leur connexité sur le fond, les deux demandes de récusation seront jointes et un seul arrêt sera rendu. 2. 2.1. Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Il l'est également, selon l'art. 56 let. f CPP, lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil, sont de nature à le rendre suspect de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de l'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; 141 IV 178 consid. 3.2.1; 139 I 121 consid. 5.1). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_621/2011 du 19 décembre 2011; arrêt de la Cour EDH LINDON, § 76; N. SCHMID / D. JOSITSCH, Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar, 3e éd., Zurich 2017, n. 14 ad art. 56).

- 15/19 - PS/2/2019 et PS/11/2019

2.2. Selon l'art. 61 CPP, le ministère public est l'autorité investie de la direction de la procédure jusqu'à la mise en accusation. À ce titre, il doit veiller au bon déroulement et à la légalité de la procédure (art. 62 al. 1 CPP). Durant l'instruction il doit établir, d'office et avec un soin égal, les faits à charge et à décharge (art. 6 CPP); il doit statuer sur les réquisitions de preuve et peut prendre des décisions quant à la suite de la procédure (classement ou mise en accusation), voire rendre une ordonnance pénale pour laquelle il assume une fonction juridictionnelle. Dans ce cadre, le ministère public est tenu à une certaine impartialité même s'il peut être amené, provisoirement du moins, à adopter une attitude plus orientée à l'égard du prévenu ou à faire état de ses convictions à un moment donné de l'enquête. Tout en disposant, dans le cadre de ses investigations, d'une certaine liberté, le magistrat reste tenu à un devoir de réserve. Il doit s'abstenir de tout procédé déloyal, instruire tant à charge qu'à décharge et ne point avantager une partie au détriment d'une autre (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.2; 138 IV 142 consid. 2.2.1).

2.3. Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention; seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que la personne en cause est prévenue ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de

prévention (ATF 141 IV 178 consid. 3.2.3; ATF 138 IV 142 consid. 2.3). Un seul comportement litigieux peut aussi suffire pour démontrer une apparence de prévention, ce qu'il faut apprécier en fonction des circonstances (arrêt du Tribunal fédéral 1B\_384/2017 du 10 janvier 2018 consid. 4.3); tel sera le cas lorsque par son acte, le magistrat fait clairement apparaître une position en défaveur d'une partie et sur laquelle il ne reviendra pas, autrement dit donne l'apparence que l'issue du litige est d'ores et déjà scellée (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_427/2017 du 24 octobre 2017 consid. 3.3.).

2.4. Il appartient aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). 2.5. En l'occurrence, la récusation des cités est exclusivement fondée sur la transmission au Conseil d'État, le 9 janvier 2019, d'un courrier auquel était annexé un extrait du procès-verbal d'audition du requérant du 28 septembre 2018. Ce dernier a recouru contre cette communication. Dans son arrêt séparé rendu ce jour, la Chambre de céans a considéré que cette transmission pouvait s'inscrire dans le cadre de l'art. 15 let. a LaCP et, partant, était

- 16/19 - PS/2/2019 et PS/11/2019 conforme à la loi. Il ne sera donc pas revenu sur cette question, les arguments des parties exposés ici étant similaires à ceux développés à l'appui du recours. Il en résulte que la transmission du procès-verbal d'audience ne saurait, en tant que telle, révéler une quelconque prévention des cités à l'endroit du requérant. Reste à examiner si la communication décriée est susceptible de trahir un soupçon de partialité, autrement dit donne l'apparence que les cités tiennent pour déjà acquise la culpabilité du requérant. En l'occurrence, si Pierre MAUDET avait déjà admis avoir menti sur le financement de son voyage, ce qui était connu du Conseil d'État lors de sa réorganisation provisoire de septembre 2018, sa participation à une manœuvre visant à inciter B\_\_\_\_\_ à faire une fausse déposition en justice ne l'était pas. Confronté aux premières déclarations de B\_\_\_\_\_, il a en effet reconnu avoir encouragé celui-ci à mentir et félicité de l'avoir fait, qualifiant son comportement d'inadéquat avant de concéder que cela était "totalement indigne". Ce jugement moral dépréciatif émane toutefois du requérant seul. Les cités n'ont fait que reprendre ses propres qualificatifs dans leur courrier, sans émettre eux-mêmes la moindre critique ou interprétation. On ne saurait ainsi voir, dans la dernière phrase litigieuse dudit courrier, aucun a priori défavorable ou soupçon de partialité de leur part, du point de vue de l'éventuelle culpabilité pénale de l'intéressé. Le fait que les termes sus-évoqués aient ensuite été repris par les médias ainsi que par le communiqué de presse du Conseil d'État échappe au demeurant à la sphère d'influence des cités. Pierre MAUDET voit également dans la communication du 9 janvier 2019 une volonté des cités de lui nuire, voire de le punir, en accentuant la pression politique sur sa personne aux fins de le priver de ses prérogatives et qu'il démissionne. Comme tranché dans l'arrêt séparé rendu ce jour, la communication litigieuse s'inscrivait dans le cadre du processus de réorganisation entrepris par le Conseil d'État, en septembre 2018, à la suite de l'ouverture d'une instruction pénale contre le requérant et de la demande d'autorisation de le poursuivre adressée au Grand Conseil par le Ministère public. Les mesures organisationnelles prises le 13 septembre 2018 par le Conseil d'État étant susceptibles d'être revues en fonction de l'évolution du dossier, il n'était, vu cette configuration particulière et inhabituelle, ni disproportionné ni punitif ni encore déloyal, de la part des cités, d'informer le Conseil d'État, et lui seul, des explications

fournies par Pierre MAUDET à l'audience du 28 septembre 2018 à la suite de l'évocation dans la presse des déclarations de B\_\_\_\_\_.

- 17/19 - PS/2/2019 et PS/11/2019 Que le requérant considère que le but de cette démarche était politique ou qu'elle constituait une manœuvre en lien avec l'Assemblée générale extraordinaire du PLR convoquée le 15 janvier 2019 importe peu. Ladite communication ne préjuge aucunement de l'issue de la procédure pénale ouverte contre lui. À cela s'ajoute que, contrairement à ce que soutient le requérant, les nouvelles mesures organisationnelles prises par le Conseil d'État le 16 janvier 2019 ne résultent pas de cette seule communication mais font également suite à la demande d'extension de l'autorisation de le poursuivre. Une copie de ladite demande a du reste été adressée par les cités au Conseil d'État le 8 janvier 2019, sans que le requérant n'y voie une quelconque prévention à son égard. Il s'ensuit que le requérant – qui n'avait jusqu'ici jamais remis en cause l'impartialité des Procureurs mais au contraire même salué leur travail – échoue à démontrer une apparence de partialité de leur part contre lui. 3. Les deux demandes de récusations sont donc rejetées.

#### **E. 4**

En tant qu'il succombe, le requérant supportera les frais de la procédure (art. 59 al. 4 CPP).

\* \* \* \* \*

- 18/19 - PS/2/2019 et PS/11/2019

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.